



**Directives de formation du
Diploma of Advanced Studies
(DAS) HES-SO
en Psychiatrie et Santé mentale :
interventions et politiques**

Préavis favorable du Conseil de la HECVSanté le 12.06.2008

Adoptées par la Direction de la HECVSanté le 13.06.2008

La direction de la Haute école cantonale vaudoise de la santé (ci-après HECVSanté),

Vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) (ci-après : la convention) du 6 juillet 2001,

Vu le règlement d'organisation de la Haute école cantonale vaudoise de la santé (HECVSanté) du 1^{er} juillet 2004,

Vu le préavis du conseil de la HECVSanté,

arrête :

I. Dispositions générales

But **Article premier** ¹Les présentes directives fixent les caractéristiques et les éléments d'organisation essentiels du Diploma of Advanced Studies (DAS) en Psychiatrie et Santé mentale : interventions et politiques.

²Elles fixent les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du diplôme.

But de la formation **Art. 2** ¹Le DAS en Psychiatrie et Santé mentale : interventions et politiques (ci-après le DAS) correspond à 30 crédits ECTS (European Credit Transfert System).

²Le DAS constitue une action d'approfondissement professionnel. Il vise le développement de compétences spécifiques liées aux priorités d'interventions et de politiques en santé mentale dans un contexte interdisciplinaire santé – travail social.

Public **Art. 3** Le DAS est destiné aux professionnels de la santé et du travail social exerçant dans tous les types de structures des secteurs publics et privés.

Organisateur **Art. 4** La HECVSanté est le site requérant et assume la responsabilité pédagogique et administrative du DAS.

Structures de fonctionnement **Art. 5** ¹Un accord de collaboration définit les relations entre les sites partenaires de la HES-SO et la HECVSanté pour ce DAS.

²Les structures de fonctionnement sont définies en référence aux conditions fixées par la HES-SO.

II. Organes

Les trois organes de gestion **Art. 6** En référence à l'organisation HES, les trois organes de gestion sont : le Comité de pilotage (COPIL), le Comité pédagogique (COPED) et le Conseil scientifique (COSCIENT).

Le Comité de pilotage **Art. 7** ¹Le Comité de pilotage est constitué des directeurs des sites partenaires ou de leur représentant et il est présidé par la direction de la HECVSanté.

²Ce comité assure un rôle de direction au travers de décisions stratégiques, opérationnelles et financières.

Le Comité pédagogique **Art. 8** ¹Le Comité pédagogique est constitué notamment de la responsable

pédagogique du DAS et des responsables de chaque module. Il comprend un représentant de chaque site partenaire.

²Ce comité assure la mise en œuvre du DAS, au travers de son rôle pédagogique et opérationnel.

Le Conseil scientifique

Art. 9 Le Conseil scientifique est constitué d'experts des milieux professionnels et scientifiques. Il a un rôle consultatif et garantit la qualité scientifique de la formation, son adéquation aux besoins et prend en compte les sensibilités professionnelles, cantonales et régionales.

III. Admission

Conditions d'admission

Art. 10 ¹Pour accéder au DAS en Psychiatrie et Santé mentale : interventions et politiques, les candidats doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1. Etre titulaire d'un diplôme d'une haute école (titre Bachelor ou équivalent);
2. Exercer une activité professionnelle durant le DAS.

²En cas de sélection nécessaire, la préférence sera accordée aux personnes exerçant leur activité dans le champ de la santé mentale.

Conditions financières

Art. 11 ¹Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant par la HECVSanté. Elle n'est pas remboursable même en cas de désistement.

²Une somme forfaitaire est perçue pour la procédure de reconnaissance des acquis.

³Les frais de cours sont fixés pour l'ensemble du DAS.

⁴En cas d'inscription à l'un ou l'autre des modules seulement, les frais de cours sont fixés en fonction du module concerné.

⁵Le montant correspondant doit être acquitté au plus tard 15 jours avant le début du DAS ou du module.

⁶En cas d'abandon ou d'exclusion de la formation, les frais de cours ne sont pas remboursés.

Désistement et frais d'annulation

Art. 12 ¹Seuls les désistements formulés par écrit sont pris en considération. La date de réception du courrier est considérée comme date officielle de désistement.

²Passé le délai d'inscription, les frais d'annulation retenus sont les suivants :

- Dès l'envoi de la confirmation et jusqu'à sept jours avant le début du cours, CHF 300.-;
- Dans la semaine qui précède le début du cours, 50% des frais de cours;
- Dès le 1^{er} jour du cours, la totalité des frais de cours.

Reconnaissance d'acquis

Art. 13 ¹Le participant peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance des acquis avant de débiter la formation. Il se réfère alors au document « Principes et modalités opérationnelles concernant l'équivalence de modules et la reconnaissance des acquis » et adresse sa demande à la responsable pédagogique.

²Le Comité de pilotage prononce la reconnaissance sur préavis du Comité pédagogique.

³La reconnaissance d'acquis peut représenter au maximum 3 modules de 6 crédits ECTS chacun.

IV. Système de formation

Mode de formation

Art. 14 ¹La formation se déroule en cours d'emploi.

²Elle est organisée selon un système modulaire avec attribution de 30 crédits ECTS.

³L'attribution des crédits est spécifiée comme suit :

- a) vingt-quatre crédits répartis entre les quatre modules
- b) six crédits pour le travail de diplôme.

Durée

Art. 15 ¹Le DAS correspond à 300 périodes de formation académique complétées par la réalisation d'un travail de diplôme.

²La formation s'étend en principe sur 18 mois.

³Les périodes de formation académique sont regroupées en sessions de deux à trois jours.

Titre des modules

Art. 16 Les modules de formation portent les titres suivants :

- 1) Promotion et prévention en santé mentale;
- 2) Qualité de vie et intégration des malades psychiques;
- 3) Psychiatrie communautaire et sociale;
- 4) Pratiques innovantes et conduite de projet en santé mentale.

Fiche-module

Art. 17 Chaque module est décrit dans la fiche-module et la présentation correspondante.

Travail de diplôme

Art. 18 ¹Le travail de diplôme porte sur le développement d'un projet personnel et/ou institutionnel démontrant l'intégration des connaissances, l'apport de la recherche et le développement des compétences en lien avec la pratique professionnelle.

²Les consignes de réalisation et les critères d'évaluation du travail de diplôme sont communiqués par écrit aux participants au début de la formation.

IV. Evaluation

Attribution des crédits

Art. 19 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module et pour le travail de diplôme.

<i>Modalités</i>	Art. 20 Les formes et les modalités d'évaluation des quatre modules sont précisées sur la fiche-module et la présentation correspondante. Elles sont portées à la connaissance du participant.
<i>Remédiation</i>	Art. 21 Lorsqu'un participant n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module ou au travail de diplôme, il peut bénéficier d'une seule remédiation, dont les modalités sont fixées par la personne responsable du module.
<i>Nombre maximal de remédiations</i>	Art. 22 Le participant peut bénéficier, pour l'ensemble du CAS, de deux remédiations au maximum (pour deux modules ou pour un module et pour le travail de diplôme).
<i>Echec</i>	Art. 23 Lorsque la remédiation ne permet pas la validation du module ou la réussite du travail de diplôme, le participant est exclu de la formation.
<i>Durée maximale des études</i>	Art. 24 Dans tous les cas, la durée maximale de la formation ne peut excéder 3 ans.

V. Certification

<i>Conditions</i>	Art. 25 Pour obtenir la certification du DAS en Psychiatrie et Santé mentale : interventions et politiques, le participant doit satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes : a) obtenir les crédits correspondant aux quatre modules de formation b) obtenir les crédits correspondant au travail de diplôme c) être présent durant au moins 90% de la formation.
<i>Diplôme</i>	Art. 26 Le DAS est délivré par la HES-SO.

VI. Dispositions finales

<i>Réclamations et recours</i>	Art. 27 ¹ Les candidats et les participants ont la possibilité de déposer une réclamation auprès du Conseil de la HECVSanté dans un délai de cinq jours après la réception de la décision les concernant. ² La décision du Conseil de la HECVSanté peut être attaquée auprès du département en sa qualité d'instance cantonale.
<i>Entrée en vigueur</i>	Art. 28 ¹ Les présentes directives ont été préavisées favorablement par le Conseil de la HECVSanté le 12 juin 2008 et adoptées par la Direction de la HECVSanté en date du 13 juin 2008. ² Les présentes directives entrent en vigueur le 1 ^{er} avril 2009.